



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## GIE Croix Rivail Commune de Rivière Salée

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du :

Arrêté préfectoral n° 11-04033 du 24 novembre 2011



## **SOMMAIRE**

<b>TITRE I : PORTEE DU PPRT ET DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I.1 : CHAMP D'APPLICATION DU PPRT .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE I.1.1 : CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE I.1.2 : OBJECTIFS DU PPRT .....	4
ARTICLE I.1.3 : LE PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT.....	4
ARTICLE I.1.4 : NIVEAU D'ALEAS .....	4
<b>CHAPITRE I.2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE I.2.1 : LES EFFETS ET PORTEE DU PPRT.....	5
ARTICLE I.2.2 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEAS.....	5
ARTICLE I.2.3 : PRINCIPES GENERAUX.....	5
ARTICLE I.2.4 : LES INFRACTIONS AU PPRT .....	5
<b>TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>6</b>
<b>Préambule.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE II.1 : DEFINITION D'UN PROJET.....	6
ARTICLE II.2 : DISPOSITION GENERALE APPLICABLE A TOUT PROJET SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE	6
<b>CHAPITRE II.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R1+PRO .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE II.1.1 : DEFINITION DE LA ZONE .....	6
ARTICLE II.1.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	6
ARTICLE II.1.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT .....	7
<b>CHAPITRE II.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE r1+PRO .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE II.2.1 : DEFINITION DE LA ZONE .....	7
ARTICLE II.2.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	7
ARTICLE II.2.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT .....	8
<b>CHAPITRE II.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE r2+PRO .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE II.3.1 : DEFINITION DE LA ZONE .....	8

ARTICLE II.3.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	8
ARTICLE II.3.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT .....	9
<b>CHAPITRE II.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE r3+PRO .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE II.4.1 : DEFINITION DE LA ZONE .....	9
ARTICLE II.4.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	9
ARTICLE II.4.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT .....	10
<b>CHAPITRE II.5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE r4 .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE II.5.1 : DEFINITION DE LA ZONE .....	11
ARTICLE II.5.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	11
ARTICLE II.5.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT .....	12
<b>CHAPITRE II.6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B1+PRO .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE II.6.1 : DEFINITION DE LA ZONE .....	12
ARTICLE II.6.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	13
ARTICLE II.6.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT .....	14
<b>CHAPITRE II.7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE b1.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE II.7.1 : DEFINITION DE LA ZONE .....	14
ARTICLE II.7.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	15
ARTICLE II.7.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT .....	16
<b>CHAPITRE II.8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE II.8.1 : DEFINITION DE LA ZONE .....	17
ARTICLE II.8.2 : INTERDICTIONS .....	17
ARTICLE II.8.3 : SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DE CONDITIONS ET / OU DE PRESCRIPTIONS	17
<b>TITRE III : MESURES FONCIERES .....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE IV.1 : MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES .....	18
ARTICLE IV.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES r3+PRO, r4, B1+PRO ET b1 .....	18
<b>TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>	<b>19</b>

# TITRE I

## PORTEE DU PPRT ET DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I.1 : CHAMP D'APPLICATION DU PPRT

#### ARTICLE I.1.1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux territoires délimités par le plan de zonage réglementaire de la commune de Rivière Salée (97215) et soumis aux risques technologiques présentés par le dépôt d'explosifs et de détonateurs exploité par le Groupement d'intérêt Economique Croix Rivail.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

#### ARTICLE I.1.2 : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire de prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de participer à la protection des personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

#### ARTICLE I.1.3 : LE PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'environnement, le PPRT réalisé sur la commune de Rivière Salée, délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cinq types de zones réglementées.

<b>R</b>	Zone d'interdiction stricte R
<b>r</b>	Zone d'interdiction r
<b>B</b>	Zone d'autorisation limitée sous conditions B
<b>b</b>	Zone d'autorisation sous conditions b
	Emprise de l'installation à l'origine du PPRT

Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique de survenance, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation, notamment la transcription des zones d'aléas en zones réglementaires qui sont les seules à prévaloir dans le cadre du règlement.

#### ARTICLE I.1.4 : NIVEAU D'ALEAS

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont définis et explicités dans la note de présentation du présent PPRT.

Elles se répartissent en 4 classes pour l'effet de surpression et en deux types d'intensités pour les effets de projections :

1) Pour l'effet de surpression :

- aléa très fort + (TF+)
- aléa fort + (F+)
- aléa moyen + (M+)
- aléa faible (Fai)

2) Pour les effets de projections :

- Pro 1
- Pro 2

## **CHAPITRE I.2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT**

### **ARTICLE I.2.1 : LES EFFETS ET PORTEE DU PPRT**

Le PPRT approuvé, est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Il vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé au PLU de la commune de Rivière Salée, par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **ARTICLE I.2.2 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEAS**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

### **ARTICLE I.2.3 : PRINCIPES GENERAUX**

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

### **ARTICLE I.2.4 : LES INFRACTIONS AU PPRT**

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

# TITRE II

## REGLEMENTATION DES PROJETS

### Préambule

#### ARTICLE II.1 : DEFINITION D'UN PROJET

Un projet est défini comme étant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages nouveaux ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

#### ARTICLE II.2 : DISPOSITION GENERALE APPLICABLE A TOUT PROJET SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

Tout projet soumis à permis de construire est autorisé sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

### CHAPITRE II.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R1+PRO

#### ARTICLE II.1.1 : DEFINITION DE LA ZONE

La zone à risques R1+pro est caractérisée par un effet de surpression avec un niveau d'aléa « très fort plus » qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves sur l'homme et par un effet de projection de type « Pro1 ».

L'intensité des effets de surpression est supérieure à 200 millibars et l'intensité des effets de projection peut être supérieure à 50 joules.

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou de nouvelles constructions, sauf exceptions très limitées.

#### ARTICLE II.1.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

##### Article II.1.2.1 : Interdictions :

Sont interdits tout nouvel ouvrage, ou aménagement et toute nouvelle construction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.2.2.1.

**Article II.1.2.2 : Sont admis** sous réserve du respect de conditions et / ou de prescriptions :

##### Article II.1.2.2.1 : Règles d'urbanisme :

Ne sont autorisés que dans le respect des réglementations existantes et des règles de construction définies à l'article II.1.2.2.2 :

- ✓ les ouvrages techniques, liés directement à l'activité du dépôt d'explosifs du GIE Croix Rivail dans la mesure où la densité de personnel y est faible ;
- ✓ la réalisation d'ouvrages ou de travaux de protection des personnes ;
- ✓ la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades ou clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux temporaires de remise en état (déconstruction, dépollution, clôtures).

#### **Article II.1.2.2.2 : Règles de construction :**

Compte tenu des niveaux d'aléas, les objectifs de performance à atteindre pour les projets cités à l'article II.1.2.2.1 seront supérieurs au seuil de 200 mbar et seront définis précisément par une étude spécifique, prenant en compte également le temps d'application de l'onde de choc, commanditée par le maître d'ouvrage à l'origine des projets. De même les effets de la projection feront également l'objet d'une étude spécifique.

#### **Article II.1.2.2.3 : Conditions d'exploitation et d'utilisation :**

Les projets autorisés à l'article II.1.2.2.1 devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ ne pas aggraver les risques,
- ✓ ne pas en provoquer de nouveaux sur les populations potentiellement exposées ;
- ✓ respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes.

#### **ARTICLE II.1.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT**

Aucun bien ou activité n'est présent dans la zone R1+pro hormis l'activité agricole pour laquelle aucune disposition spécifique n'est prévue par le présent règlement.

### **CHAPITRE II.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE r1+PRO**

#### **ARTICLE II.2.1 : DEFINITION DE LA ZONE**

La zone à risques r1+pro est caractérisée par un effet de surpression avec un niveau d'aléa « fort plus » qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves sur l'homme et par un effet de projection de type « Pro1 ».

L'intensité des effets de surpression est comprise entre 140 et 200 millibars et l'intensité des effets de projection est comprise de 8 à plus de 50 joules.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou de nouvelles constructions, sauf exceptions limitées.

#### **ARTICLE II.2.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

##### **Article II.2.2.1. : Interdictions :**

Sont interdits tout nouvel ouvrage, ou aménagement et toute nouvelle construction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.2.1.

**Article II.2.2.2 : Sont admis** sous réserve du respect de conditions et / ou de prescriptions :

##### **Article II.2.2.2.1 : Règles d'urbanisme :**

Ne sont autorisés que dans le respect des réglementations existantes et des règles de construction définies à l'article II.2.2.2.2 :

- ✓ les ouvrages techniques liés directement à l'activité du dépôt d'explosifs du GIE Croix Rivail, dans la mesure où la densité de personnel y est faible ;
- ✓ la réalisation d'ouvrages ou de travaux de protection des personnes ;
- ✓ la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades ou clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux temporaires de remise en état (déconstruction, dépollution, clôtures).

#### **Article II.2.2.2.2 : Règles de construction :**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 200 millibars caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes et pour un effet de projection d'une intensité de 50 joules.

#### **Article II.2.2.2.3 : Conditions d'exploitation et d'utilisation :**

Les projets autorisés à l'article II.2.2.2.1 devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ ne pas aggraver les risques ;
- ✓ ne pas en provoquer de nouveaux sur les populations potentiellement exposées ;
- ✓ respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes.

#### **ARTICLE II.2.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT**

Aucun bien ou activité n'est présent dans la zone r1+pro1 hormis l'activité agricole pour laquelle aucune disposition spécifique n'est prévue par le présent règlement.

### **CHAPITRE II.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R2+PRO**

#### **ARTICLE II.3.1 : DEFINITION DE LA ZONE**

La zone à risques r2+pro est caractérisée par un effet de surpression avec un niveau d'aléa « moyen plus » qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles sur l'homme et par un effet de projection de type « Pro2 ».

L'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 et 140 millibars et l'intensité des effets de projection est inférieure à 8 joules.

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou de nouvelles constructions.

#### **ARTICLE II.3.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

##### **Article II.3.2.1. : Interdictions :**

Sont interdits :

- ✓ tout nouvel ouvrage, ou aménagement et toute nouvelle construction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.3.2.2.1.

**Article II.3.2.2 : Sont admis** sous réserve du respect de conditions et / ou de prescriptions :

##### **Article II.3.2.2.1 : Règles d'urbanisme :**

Ne sont autorisés que dans le respect des réglementations existantes et des règles de construction définies à l'article II.3.2.2.2 :

- ✓ la réalisation d'ouvrages ou de travaux de protection des personnes ;
- ✓ la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades ou clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux temporaires de remise en état (déconstruction, dépollution, clôtures).



#### **Article II.3.2.2.2 : Règles de construction :**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes et pour un effet de projection d'une intensité de 8 joules.

#### **Article II.3.2.2.3 : Conditions d'exploitation et d'utilisation :**

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2.1 devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ ne pas aggraver les risques ;
- ✓ ne pas en provoquer de nouveaux sur les populations potentiellement exposées ;
- ✓ respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes.

#### **ARTICLE II.3.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT**

Aucun bien ou activité n'est présent dans la zone r2+pro hormis l'activité agricole pour laquelle aucune disposition spécifique n'est prévue par le présent règlement.

#### **CHAPITRE II.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE r3+PRO**

##### **ARTICLE II.4.1 : DEFINITION DE LA ZONE**

La zone à risques r3+pro est caractérisée par un effet de surpression avec un niveau d'aléa faible qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre sur l'homme et par un effet de projection de type Pro2.

L'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 50 millibars et l'intensité des effets de projection est inférieure à 8 joules.

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou de nouvelles constructions.

##### **ARTICLE II.4.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

###### **Article II.4.2.1. : Interdictions :**

Sont interdits :

- ✓ tout nouvel ouvrage, ou aménagement et toute nouvelle construction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.2.2.1.

###### **Article II.4.2.2 :**

Sont admis sous réserve du respect de conditions et / ou de prescription :

###### **Article II.4.2.2.1 : Règles d'urbanisme :**

Ne sont autorisés que dans le respect des réglementations existantes et des règles de construction définies à l'article II.4.2.2.2 :

- ✓ la réalisation d'ouvrages ou de travaux de protection des personnes ;
- ✓ la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades ou clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux temporaires de remise en état (déconstruction, dépollution, clôtures) ;
- ✓ les constructions de bâtiments nouveaux à usages d'activités agricoles dans la limite d'une augmentation totale de 20 % des personnes potentiellement exposées travaillant dans le cadre de l'activité agricole sur l'ensemble du périmètre d'étude (de l'ordre de 25 personnes en saison creuse et de l'ordre de 50 personnes en saison de récolte).

**Article II.4.2.2.2 : Règles de construction :**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT dans la zone r3+pro garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes et pour un effet de projection d'une intensité de 8 joules.

**Article II.4.2.2.3 : Conditions d'exploitation et d'utilisation :**

Les projets autorisés à l'article II.4.2.2.1 devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ ne pas aggraver les risques ;
- ✓ ne pas en provoquer de nouveaux sur les populations potentiellement exposées ;
- ✓ respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes.

**ARTICLE II.4.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT**

**Article II.4.3.1. : Interdictions :**

Sont interdits :

- ✓ tout nouvel ouvrage, ou aménagement et toute nouvelle construction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.3.2.1.

**Article II.4.3.2 : Sont admis** sous réserve du respect de conditions et / ou de prescription :

**Article II.4.3.2.1 : Règles d'urbanisme :**

Ne sont autorisés que dans le respect des réglementations existantes et du respect des règles de construction définies à l'article II.4.3.2.2 :

- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades et des clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique ;
- ✓ les aménagements extérieurs ;
- ✓ les travaux de démolitions ;
- ✓ les aménagements sur la voirie existante.

**Article II.4.3.2.2 : Règles de construction :**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout aménagement ou extension d'un bien existant à la date d'approbation du PPRT et inscrit dans la zone r3+pro garantit la protection des occupants de ce bien pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes et pour un effet projection d'une intensité de 8 joules.

**Article II.4.3.2.3 : Conditions d'exploitation et d'utilisation :**

Les projets autorisés à l'article II.4.3.2.1 devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ ne pas aggraver les risques ;
- ✓ ne pas en provoquer de nouveaux sur les populations potentiellement exposées ;
- ✓ respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes.

## CHAPITRE II.5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE r4

### ARTICLE II.5.1 : DEFINITION DE LA ZONE

La zone à risques r4 est caractérisée par un effet de surpression avec un niveau d'aléa faible qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

L'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 50 millibars.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou de nouvelles constructions.

### ARTICLE II.5.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

#### Article II.5.2.1. : Interdictions :

Sont interdits :

✓ tout nouvel ouvrage, ou aménagement et toute nouvelle construction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.5.2.2.1.

**Article II.5.2.2 : Sont admis** sous réserve du respect de conditions et / ou de prescriptions :

#### Article II.5.2.2.1 : Règles d'urbanisme :

Ne sont autorisés que dans le respect des réglementations existantes et des règles de construction définies à l'article II.5.2.2.2 :

- ✓ la réalisation d'ouvrages ou de travaux de protection des personnes ;
- ✓ la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades ou clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux temporaires de remise en état (déconstruction, dépollution, clôtures) ;
- ✓ les constructions de bâtiments nouveaux à usages d'activités agricoles dans la limite d'une augmentation totale de 20 % des personnes potentiellement exposées travaillant dans le cadre de l'activité agricole sur l'ensemble du périmètre d'étude (de l'ordre de 25 personnes en saison creuse et de l'ordre de 50 personnes en saison de récolte).

#### Article II.5.2.2.2 : Règles de construction :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT dans la zone r4 garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes.

#### Article II.5.2.2.3 : Conditions d'exploitation et d'utilisation :

Les projets autorisés à l'article II.5.2.2.1 devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ ne pas aggraver les risques ;
- ✓ ne pas en provoquer de nouveaux sur les populations potentiellement exposées ;
- ✓ respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes.

## **ARTICLE II.5.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT**

### **Article II.5.3.1. : Interdictions :**

Sont interdits :

- ✓ tout nouvel ouvrage, ou aménagement et toute nouvelle construction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.5.3.2.1.

**Article II.5.3.2 : Sont admis** sous réserve du respect de conditions et / ou de prescription :

### **Article II.5.3.2.1 : Règles d'urbanisme :**

Ne sont autorisés que dans le respect des réglementations existantes et des règles de construction définies à l'article II.5.3.2.2 :

- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades et des clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique ;
- ✓ les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites ;
- ✓ les changements de destination ne conduisant pas vers une augmentation du nombre de personnes ;
- ✓ les aménagements extérieurs ;
- ✓ les travaux de démolitions ;
- ✓ les aménagements sur la voirie existante.

### **Article II.5.3.2.2 : Règles de construction :**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout aménagement ou extension d'un bien existant à la date d'approbation du PPRT et inscrit dans la zone r4 garantit la protection des occupants de ce bien pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes.

### **Article II.5.3.2.3 : Conditions d'exploitation et d'utilisation :**

Les projets autorisés à l'article II.5.3.2.1 devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ ne pas aggraver les risques ;
- ✓ ne pas en provoquer de nouveaux pour les populations potentiellement exposées ;
- ✓ respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes.

## **CHAPITRE II.6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B1+PRO**

### **ARTICLE II.6.1 : DEFINITION DE LA ZONE**

La zone à risques B1+pro est caractérisée par un effet de surpression avec un niveau d'aléa faible qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre sur l'homme et par un effet de projection de type Pro2.

L'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 50 millibars et l'intensité des effets de projection et inférieure à 8 joules.

Dans ces zones, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Ces zones peuvent avoir vocation à accueillir quelques projets sous réserve de respecter les conditions édictées aux articles suivants.

## **ARTICLE II.6.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

### **Article II.6.2.1. : Interdictions :**

Sont interdits :

- ✓ tout nouvel ouvrage, ou aménagement et toute nouvelle construction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.6.2.2.1.

**Article II.6.2.2 : Sont admis** sous réserve du respect de conditions et / ou de prescriptions.

### **Article II.6.2.2.1 : Règles d'urbanisme :**

Sont autorisés dans le respect des réglementations existantes et des règles de construction définies à l'article II.6.2.2.2 :

- ✓ les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activités industrielles ou artisanales, préférentiellement orientés vers des activités de type entrepôts de stockage ;
- ✓ les installations classées nouvelles compatibles avec le risque technologique ;
- ✓ la réalisation d'ouvrages ou de travaux de protection des personnes ;
- ✓ la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- ✓ les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...)
- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades ou clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux temporaires de remise en état (déconstruction, dépollution, clôtures) ;
- ✓ les constructions annexes (abris de jardin, garages), dont la hauteur maximum ne peut excéder en aucun cas 3,5 m ; dont SHOB limitée à 20 m<sup>2</sup> pour les abris de jardins et 50 m<sup>2</sup> pour les garages (maximum deux voitures).

### **Article II.6.2.2.2 : Règles de construction :**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT dans la zone B1+pro garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes et pour un effet de projection d'une intensité de 8 joules.

### **Article II.6.2.2.3 : Conditions d'exploitation et d'utilisation :**

Les projets autorisés à l'article II.6.2.2.1 devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ ne pas aggraver les risques ;
- ✓ ne pas en provoquer de nouveaux ;
- ✓ respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes ;
- ✓ ne pas constituer des établissements recevant du public tels que définis à l'article R 132-2 du Code de la construction et de l'habitat.

## **ARTICLE II.6.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT**

### **Article II.6.3.1. : Interdictions :**

Sont interdits :

- ✓ tout nouvel ouvrage, ou aménagement et toute nouvelle construction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.6.3.2.1.

**Article II.6.3.2 : Sont admis** sous réserve du respect de conditions et / ou de prescriptions.

### **Article II.6.3.2.1 : Règles d'urbanisme :**

Sont autorisés dans le respect des réglementations existantes et des règles de construction définies à l'article II.6.3.2.2 :

- ✓ l'amélioration et la réhabilitation des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du présent règlement de PPRT, notamment la reconstruction au plus équivalent à la surface initiale destinée à réduire la vulnérabilité du projet aux risques naturels ou technologiques ;
- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades et des clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique
- ✓ les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites à usage d'habitation ;
- ✓ les changements de destination ne conduisant pas vers une augmentation du nombre de personnes ;
- ✓ les aménagements extérieurs ;
- ✓ les travaux de démolitions ;
- ✓ les aménagements sur la voirie existante ;

### **Article II.6.3.2.2 : Règles de construction :**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout aménagement ou extension d'un bien existant à la date d'approbation du PPRT et inscrit dans la zone r3+pro garantit la protection des occupants de ce bien pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes et pour un effet projection d'une intensité de 8 joules.

### **Article II.6.3.2.3 : Conditions d'exploitation et d'utilisation :**

Les projets autorisés à l'article II.6.3.2.1 devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ ne pas aggraver les risques ;
- ✓ ne pas en provoquer de nouveaux pour les populations potentiellement exposées ;
- ✓ respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes ;
- ✓ ne pas constituer des établissements recevant du public tels que définis à l'article R 132-2 du Code de la construction et de l'habitat.

## **CHAPITRE II.7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE b1**

### **ARTICLE II.7.1 : DEFINITION DE LA ZONE**

La zone à risques b1 est caractérisée par un effet de surpression avec un niveau d'aléa faible qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

L'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 50 millibars.

Dans ces zones, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Ces zones peuvent avoir vocation à accueillir quelques projets sous réserve de respecter les conditions édictées aux articles suivants.

## **ARTICLE II.7.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, OUVRAGES NOUVEAUX ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

### **Article II.7.2.1. : Interdictions :**

Sont interdits :

- ✓ tout nouvel ouvrage, ou aménagement et toute nouvelle construction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.7.2.2.1.

**Article II.7.2.2 : Sont admis** sous réserve du respect de conditions et / ou de prescriptions.

### **Article II.7.2.2.1 : Règles d'urbanisme :**

Sont autorisés dans le respect des réglementations existantes et des règles de construction définies à l'article II.7.2.2.2 :

- ✓ les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activités industrielles ou artisanales, préférentiellement orientés vers des activités de type entrepôts de stockage ;
- ✓ la réalisation d'ouvrages ou de travaux de protection des personnes ;
- ✓ la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- ✓ les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades ou clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux temporaires de remise en état (déconstruction, dépollution, clôtures) ;
- ✓ les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec le risque technologique ;
- ✓ les constructions annexes (abris de jardin, garages), dont la hauteur maximum ne peut excéder en aucun cas 3,5 m ; dont SHOB limitée à 20 m<sup>2</sup> pour les abris de jardins et 50 m<sup>2</sup> pour les garages (maximum deux voitures).

### **Article II.7.2.2.2 : Règles de construction :**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT dans la zone b1 garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de compris entre 100 et 150 millisecondes.

### **Article II.7.2.2.3 : Conditions d'exploitation et d'utilisation :**

Les projets autorisés à l'article II.7.2.2.1 devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ ne pas aggraver pas les risques ;
- ✓ ne pas en provoquer pas de nouveaux ;
- ✓ respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes ;
- ✓ ne pas constituer des établissements recevant du public tels que définis à l'article R 132-2 du Code de la construction et de l'habitat.

## **ARTICLE II.7.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT**

### **Article II.7.3.1. : Interdictions :**

Sont interdits :

- ✓ tout nouvel ouvrage, ou aménagement et toute nouvelle construction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.7.3.2.1.

### **Article II.7.3.2 :**

Sont admis sous réserve du respect de conditions et / ou de prescriptions.

#### **Article II.7.3.2.1 : Règles d'urbanisme :**

Sont autorisés dans le respect des réglementations existantes et des règles de construction définies à l'article II.7.3.2.2 :

- ✓ l'amélioration et la réhabilitation des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du présent règlement de PPRT, notamment la reconstruction au plus équivalent à la surface initiale destinée à réduire la vulnérabilité du projet aux risques naturels ou technologiques ;
- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades et des clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique
- ✓ les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites à usage d'habitation ;
- ✓ les changements de destination ne conduisant pas vers une augmentation du nombre de personnes ;
- ✓ les aménagements extérieurs ;
- ✓ les travaux de démolitions ;
- ✓ les aménagements sur la voirie existante.

#### **Article II.7.3.2.2 : Règles de construction :**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout aménagement ou extension d'un bien existant à la date d'approbation du PPRT et inscrit dans la zone b1 garantit la protection des occupants de ce bien pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes.

#### **Article II.7.3.2.3 : Conditions d'exploitation et d'utilisation :**

Les projets autorisés à l'article II.7.3.2.1 devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ ne pas aggraver les risques ;
- ✓ ne pas en provoquer de nouveaux ;
- ✓ respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes ;
- ✓ ne pas constituer des établissements recevant du public tels que définis à l'article R 132-2 du Code de la construction et de l'habitat.



## **CHAPITRE II.8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE**

### **ARTICLE II.8.1 : DEFINITION DE LA ZONE**

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise du site du dépôt d'explosifs exploité par le GIE de Croix Rivail. Des arrêtés préfectoraux définissent les conditions d'exploitation de ce site.

### **ARTICLE II.8.2 : INTERDICTIONS**

#### **Sont strictement interdits :**

- ✓ les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- ✓ les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation ou d'hébergement autre que le gardiennage ou la surveillance ;
- ✓ les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public ;
- ✓ la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

### **ARTICLE II.8.3 : SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DE CONDITIONS ET/OU DE PRESCRIPTIONS**

#### **Article II.8.3.1 : Règles d'urbanisme :**

Ne sont autorisés que dans le respect des réglementations existantes :

- ✓ les constructions nouvelles liées à l'activité du dépôt d'explosifs du GIE de Croix Rivail ;
- ✓ la réalisation d'ouvrages ou de travaux de protection des personnes ;
- ✓ les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades ou clôtures) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- ✓ les travaux temporaires de remise en état (déconstruction, dépollution, clôtures) ;
- ✓ les travaux de démolition ;
- ✓ la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours.

## TITRE III

### MESURES FONCIERES

Aucune mesure foncière n'est prévue dans le cadre de ce PPRT.

## TITRE IV

### MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARTICLE IV.1 : MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

##### **Article IV.1.1. : Mesures relatives à l'aménagement :**

Le GIE CROIX RIVAIL doit mettre en place un affichage sur la présence du risque aux entrées et sorties du périmètre d'étude du PPRT.

##### **Article IV.1.2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation :**

Sont interdits :

- ✓ le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ✓ la création d'itinéraires aménagés pour piétons ou cyclistes (pistes cyclables, circuits VTT, chemins de randonnée, parcours sportifs, ...) à l'exception des pistes cyclables autorisées par le titre II du présent règlement ;
- ✓ les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;
- ✓ les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises à autorisation préfectorale.

#### ARTICLE IV.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES r3+PRO, r4, B1+PRO ET b1

##### **Article IV.2.1 : Dispositions constructives applicables aux zones r3+pro :**

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r3+pro des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes et pour un effet de projection d'une intensité de 8 joules.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

##### **Article IV.2.2 : Dispositions constructives applicables aux zones r4 :**

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r4 des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

**Article IV.2.3 : Dispositions constructives applicables aux zones B1+pro :**

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B1+pro des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes et pour un effet de projection d'une intensité de 8 joules.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

**Article IV.2.4 : Dispositions constructives applicables aux zones b1 :**

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone b1 des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 100 et 150 millisecondes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

## **TITRE V**

### **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le PPRT n'abroge pas de fait les servitudes d'utilités publiques « Risques Technologiques » existantes.

Les servitudes d'utilité publique instituées autour du dépôt d'explosifs du GIE Croix Rivail par l'arrêté préfectoral n° 05-2505 du 11 août 2005 sont susceptibles d'être abrogées selon la procédure de parallélisme des formes.

Le PPRT n'interfère pas sur des servitudes d'urbanisme ou d'autres servitudes d'utilité publique sans rapport direct avec le GIE Croix Rivail.